



REGLEMENT D'UTILISATION DU GYMNASSE DE LA COMBE

ARTICLE 1 :

L'accès au gymnase est strictement interdit tant que l'encadrement de l'association n'est pas arrivé.

ARTICLE 2 :

Les utilisateurs sont tenus d'assumer la responsabilité de l'utilisation, en veillant notamment à respecter les horaires de mise à disposition (cf. convention de mise à disposition). Ils devront faire une demande auprès de la Mairie pour toute utilisation du site, hors convention de mise à disposition.

ARTICLE 3 :

Les utilisateurs sont tenus de conserver les salles en bon état d'utilisation, dans le respect des mesures d'hygiène (utilisation de chaussures de sport adaptées à la pratique sportive) et d'économie d'énergie, d'éteindre les lumières, de refermer les fenêtres et l'accès aux salles d'activités à clés et d'actionner l'alarme du bâtiment après usage, de même que de refermer le portail d'accès voitures.

ARTICLE 4 :

Les utilisateurs sont tenus de respecter les seuils de capacité qui ont été fixés par la commission de sécurité. Leur non-respect engagerait la responsabilité de l'utilisateur (cf. tableau à l'entrée de l'établissement).

ARTICLE 5 :

Les utilisateurs sont tenus de respecter l'accès aux issues de secours et ne pas encombrer ces accès par du matériel pédagogique.

ARTICLE 6 :

Les utilisateurs sont tenus de respecter le matériel pédagogique existant dans les salles d'activités et de ranger le matériel utilisé après chaque usage.

ARTICLE 7 :

Afin de respecter la tranquillité des riverains, notamment au niveau des nuisances sonores, il est demandé aux associations à être vigilantes sur le bon déroulement de leurs activités ainsi que sur le comportement de leurs adhérents sur le parking lors des arrivées et départs.

ARTICLE 8 :

L'accès aux abords de l'établissement est interdit à tous véhicules, sauf le temps d'un déchargement de matériel.

ARTICLE 9 :

Il est rappelé, conformément aux conventions de mise à disposition, que l'accès aux différentes salles est exclusivement réservé aux associations indiquées sur les plannings d'occupation (cf. panneau d'information).

ARTICLE 10 :

Il est rappelé que l'utilisation de ballon est interdite dans les salles d'activités.

ARTICLE 11 :

Il est demandé d'être vigilant sur le tri sélectif de vos déchets, pour cela des conteneurs appropriés sont disposés à proximité de vos lieux de pratiques.

ARTICLE 12 :

Il est rappelé l'interdiction de se restaurer dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation de la Mairie, dans ce cas, l'association se doit de nettoyer les lieux après usage.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le

Patrick HIVIN

**Adjoint au Maire, délégué aux
sports et à la vie associative**

François RIO

Maire de Saint-Jean-de-Védas